

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL 2023-70

### OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE DE PLUSIEURS VOIES D'ESCALADE A AILEFROIDE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement.

**Vu** le courriel du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne reçu en mairie le 12 septembre 2023, signalant la présence possible d'un bloc rocheux instable sur la voie d'escalade dénommée « Little Palavar » ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des pratiquants d'escalade dans ce secteur, il convient d'interdire temporairement l'accès à cette voie et aux voies situées à proximité ;

### ARRETE

**Article 1 :**

**La voie d'escalade dénommée « Little Palavar » et les voies situées à proximité seront temporairement fermées et interdites au public à compter du mardi 12 septembre 2023 à 10 heures, et jusqu'à nouvel ordre**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché au pied des voies concernées par les services municipaux

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes ;
- Le bureau des Guides des Ecrins

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 12 septembre 2023

Le Maire



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
  - o Transmis en Préfecture le : 12/09/2023
  - o Publié le : 12/09/2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.